



Détournement des fonds carpa au profit de l'avocat

Par **chrissmoore**, le **18/07/2013** à **19:29**

suite a jugement en prudhommal du 20 septembre 2011 gagné en ma faveur sur contrats cdd en cdi mon avocat a fait rentrer en compte carpa les sommes ou montant autorises suite a ma décision d'interrompre ma relation contractuelle avec lui car la partie adverse s'est puvu en appel. donc il a fait rentrer 1281 e article L1251 du code travail ,2563 au titre de préavis pour 2 mois de salaire 256e au titre des congés payés sur préavis et 500e au titre de l'article 700 du pc.

tous ces montant sont donc rentres sur mon compte client CARPA,dont il avait la responsabilité de gestion. ayant signé un accord de convention a son bureau en 2011 je lui ai accordé l'interressement de 10% sur les montants obtenus e n sus de ses honoraires dont je n'ai aps souvenance du montant n e l'ayant pas remarqué et n'ayant aussi pas reçu ou obtenu d'acte de sa part a mon intention

donc suite a cette décision il me prévient qu'il fait ses comptes sur cette affaire prudhommale et me remet un chèque de 1267e en solde de tous compte avec lui.

ne me fournissant(aucune explication et surtout n'ayant pas envie de m'en donner. vu ma situation a vec mon fils a charge et operé du coeur par triple pontage coronarien a la suite de cette affaire.

je décide donc de retourner le voire plusieurs fois afin d'élucider ce vide entre nous/ ikl me recois trs nerveusement et m'indique oralement que j'ai signé sa convention me le démontre sur son ordi, m'indique que ces honoraires pour toute cette affaire représentait la somme de 1800e plus 540 euro de commissions sur les les montants obtenus plus bien sur 600e de tva sans aucune facture a mon intention .

comprenant maintenant que j'ai été victime de ses agissements malhonnêtes abus de confiance avec intention frauduleuse;l'expose a l'article 314-1 du code pénal pour délit d'abus puni de 3 ans de prison et 375000 e d'amendes si la justice va jusqu'au bout De plus il est trs important de savoir qu'un avocat effectuant une rétention sur les fonds qu'il détient sur la CARPA pour le compte de son client aux prétextes d'honoraires qui seraient dus, qu'il résulte d'une convention ou non,est constitutif d'une FAUTE LOURDE et contraire aux dispositions de l'article 1-3 du RIN

JE SUIS DONC DANS L'obligation , DE CONTESTER LES HONORAIRES ENCAISSES, de déposer plainte pour abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal arrêté du 23 mai 2013 pour non respect de la procédure CARPA intérieur article p75-2 CARPA 6:7:8 disposition du bureau de Paris